

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de GARDANNE,
Représentée par M. Roger MEÏ, Maire

ET

L'association : CEUX QU'ON AIME
Adresse :

Représentée par Monsieur PONTET ANTHONY

En qualité de Président

Préambule :

En application de l'article 10 de la **Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**, et des textes pris pour son application, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La ville de GARDANNE a accordé une subvention à l'association : Ceux qu'on aime
Pour la réalisation du projet spécifique ci-dessous :
Organisation d'une course pédestre au profit de la recherche contre le cancer

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention en vue du projet mentionné à l'article un a été fixé à : 1000 €

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association

L'association est tenue, de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;

- Faire apparaître le soutien de la ville de GARDANNE au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo de la ville de GARDANNE sur tout support graphique.
- De respecter un certain nombre de règles juridiques et les obligations générales et spéciales prévues par la loi, notamment :

Obligations générales applicables à l'association signataire :

- Fournir à la ville de GARDANNE une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité. Il est rappelé à l'association que l'ensemble de ces documents est communicable à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Accepter le contrôle de la ville de GARDANNE ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ; ce contrôle pourra notamment consister en la production des pièces justificatives des dépenses et de tout autre document ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : Modalités de versement :

Le versement de la subvention liée au projet spécifique cité à l'Article 1 de la présente convention, pourra intervenir après le vote du budget communal.

L'association se devra de présenter à la ville des justificatifs de paiement de la réalisation durant l'année 2017 du dit projet.

Les pièces justificatives devront préciser l'objet, l'émetteur de la facture, le montant et les dates.

La ville se réserve le droit d'émettre un titre de recette, afin de se voir reverser par l'association la totalité du montant alloué, dans les cas suivants :

- Présentation d'aucune pièce justifiant de l'engagement financier de l'association en vue de la réalisation du projet spécifique, avant la fin de l'année en cours.
- Utilisation de tout ou partie de la subvention pour un autre objet que celui prévu dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 : Non-respect des engagements :

En cas de non-respect des engagements définis aux articles 1 et 3 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter les engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai d'un mois sera un motif pour résilier la présente convention.

La convention sera résiliée de plein droit dans le cas où l'association signataire ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 6 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera de prendre effet le 31 décembre de l'année.

ARTICLE 8 : Responsabilités

Les activités de l'association signataire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité de la Ville de GARDANNE ne pourra être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par l'association.

Date : 7/04/2017

Signatures :

Le Président de l'association :

le 24 AVRIL 2017

Le Maire de GARDANNE :

A. BERT

CEUX QU'ON AIME
HLM FONT DU ROY - BÂT. 5
13120 GARDANNE
☎ 06 61 26 56 61

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué

